

Arrêt

**n°225 188 du 26 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
 Avenue Louise, 500
 1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 20 août 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 août 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par fax par le Conseil de l'arrêt à intervenir. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 31 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Il ressort de l'examen des documents constitutifs de la demande que le bulletin de terminale n'est pas un document authentique. Selon le principe de droit « faus omnia corrumpit », aucune suite positive ne pourra plus être accordée à la demande de l'intéressée. »

2.1. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'une décision de refus de visa. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « *les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. [...]* »

2.1.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.2. Moyen d'ordre public

En termes de recours la partie requérante soulève un premier moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle libelle son moyen comme suit : « *La partie requérante relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de [B.A], fonctionnaire délégué, ayant pris la décision*

querellée en date du 1/08/2019. La décision ne comporte pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.

La partie requérante rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'approbation du contenu du document signé par celui-ci et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarqué, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte .

Partant, en l'absence de signature, la partie requérante est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise ».

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa étudiant ». Ce document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [BA], attachée. Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018). Le moyen n'est pas fondé.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

3.2.2. La partie requérante expose dans le point 6.2.2. de son recours relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, qu'elle doit être présente sur le territoire pour le 30 septembre 2019 (circulaire 7114 de la Fédération Wallonie-Bruxelles) pour se présenter dans son établissement. Elle estime que la procédure ordinaire ne permettrait pas de garantir qu'il soit statué pour cette date. A défaut d'autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, elle perdra une année académique, retardant son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant ainsi un préjudice grave difficilement réparable. Elle cite les arrêts du Conseils de céans n° 68008, 196052 et 176703.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la condition d'extrême urgence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse et qu'il ressort de l'attestation d'inscription figurant au dossier

administratif que l'étudiant doit être présent le 9 septembre 2019. Au vu de ces éléments, la première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi 15 décembre 1980 précitée,

« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

3.3.2. A titre de préjudice grave difficilement réparable la partie requérante expose qu'elle doit être présente aux cours pour le 30 septembre au plus tard, comme il ressort de la circulaire 7114 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle estime que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de garantir que le Conseil ait pu statuer pour cette date. Elle conclut qu'à défaut d'obtention de visa étude pour le début de la semaine prochaine, elle ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.

3.3.3. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Ainsi, il relève que la partie requérante a arrêté son cycle d'étude en génie Civil au terme de sa seconde année pour aller travailler dans un cabinet d'optique médicale. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà considéré que *« La perte d'une année d'études ne constitue pas, pour quelqu'un qui dispose déjà d'une expérience et d'une activité professionnelle, un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an. »* (C.E., n°225.064 du 10 octobre 2013 et C.E., n°197.199 du 22 octobre 2009). Dans son exposé des faits relatifs au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle d'un étudiant qui n'a pas encore commencé une activité professionnelle.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE